



**Décision du Président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale
n° P/EA/2.18 du 12 mars 2018 fixant la liste des entreprises d'assurances et de réassurance
autorisées à communiquer les informations visées à l'article premier du Décret-loi n° 2-18-117
du 23 février 2018 édictant des dispositions transitoires relatives à l'échange automatique
d'informations à des fins fiscales**

Le Président de l'Autorité,

Vu le décret-loi n° 2-18-117 du 23 février 2018 édictant des dispositions transitoires relatives à l'échange automatique d'informations à des fins fiscales ;

Vu la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale promulguée par le dahir n° 1-14-10 du 4 jourmada I 1435 (6 mars 2014), notamment son article 19 ;

Vu la lettre du Chef de gouvernement n° 5-0423 en date du 02 mars 2018, incitant l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale à prendre les mesures appropriées en vue d'opérationnaliser les dispositions du décret-loi précité,

Décide :

Article 1 : En application des dispositions de l'article premier du décret-loi susvisé, la liste des entreprises d'assurances et de réassurance tenues de communiquer les informations visées à l'article premier dudit décret-loi est fixée comme suit :

- 1- ALLIANZ MAROC ;
- 2- Atlanta ;
- 3- Axa assurance Maroc ;
- 4- Marocaine-Vie ;
- 5- Mutuelle Attamine Chaabi ;
- 6- Mutuelle centrale marocaine d'assurances ;
- 7- Royale Marocaine d'Assurance ;
- 8- SAHAM ASSURANCE ;
- 9- Sanad ;
- 10- Wafa Assurance.

Article 2 : La présente décision est publiée sur le site web de l'Autorité.✍

12 MARS 2018

Rabat, le

Président de l'Autorité de Contrôle des Assurances
et de la Prévoyance Sociale

Signé: M.Hassan BOUBRIK